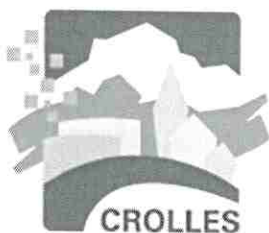


Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE – ESPACE PAUL JARGOT-  
FOOD TRUCK « LES DÉLICES DE MARIE »**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser l'accès dans le parc Paturel à l'Aubade, située à l'arrière de l'espace Paul Jargot, pour permettre l'organisation d'un repas organisé par l'Espace Paul Jargot sous la responsabilité de M. GRIMAULT Dominique.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

### A R R E T E

- ARTICLE 1°** - L'Espace Paul Jargot, en collaboration avec le FOOD TRUCK « Les délices de Marie », est autorisé à s'installer le 06/05/2026 de 9h à 16h à côté de l'aubade, en vue de l'organisation du repas de la journée professionnelle.
- ARTICLE 2°** - Seul ce véhicule sera autorisé à pénétrer dans le parc Paturel en empruntant les voies de circulation piétonnes et en faisant attention aux usagers du parc. Il devra être signalé afin que les usagers du parc ne puissent pas se blesser contre le véhicule. Les accès des secours doivent rester libres depuis la borne escamotable.
- ARTICLE 3°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés. Les lieux devront restés propres durant la manifestation et rendu dans l'état initial, propres et sans détérioration.
- ARTICLE 4°** - M. GRIMAULT devra se conformer à la réglementation des manifestations occasionnelles définie par le présent arrêté.
- ARTICLE 5°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 7°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,  
Le responsable de la Police Municipale,  
Le Directeur des Services Techniques Communaux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

A Crolles, le **04 MAI 2026**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.